

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme. [REDACTED], M. [REDACTED], Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme. [REDACTED], Mme. [REDACTED], Mme. [REDACTED], Mme. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED], régulièrement invités ;

Mme. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] U18F [REDACTED] du 1 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît qu'après la fin de la rencontre, des supportrices se seraient approchées de l'arbitre 2 en le regardant, selon lui, de « manière insistante et irrespectueuse ». Ce dernier leur aurait alors demandé de le « regarder autrement ». À la suite de cet échange, Mme [REDACTED], vice-présidente du club [REDACTED] et spectatrice lors de la rencontre, serait intervenue et aurait dit à l'arbitre, selon lui, d'un ton « agressif » : « Au pire, il arrête l'arbitrage », « Arrête l'arbitrage si ça ne te plaît pas. »

L'arbitre 2 lui aurait répondu que son comportement était peu adapté à son statut de « vice-présidente du club », ce à quoi cette dernière aurait répondu « comment tu parles ? » « Comment tu me manques de respect » tout en s'avançant vers lui.

Face à cette situation, la mère de M. [REDACTED] se serait alors interposée entre les deux pour « protéger son fils ». La vice-présidente l'aurait alors « bousculée », « poussée » et « attrapée par le col ». Mme [REDACTED], spectatrice et témoin de la scène, serait alors intervenue pour « écarter » Mme [REDACTED]. Finalement, M. et Mme [REDACTED] auraient été « mis à l'abri », puis escortés « par une personne du club de [REDACTED] » jusqu'à leur véhicule.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Mme. [REDACTED], vice-présidente [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], arbitre 1 ;
- Mme. [REDACTED], déléguée de club ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« M. [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED] concordent sur la présence « d'un attroupement en fin de match » et sur le rôle central de Mme [REDACTED] tous deux indiquant qu'elle aurait adopté une « attitude agressive » envers M. [REDACTED] et aurait cherché « à l'atteindre », M. [REDACTED] évoquant qu'elle aurait tenté « d'attraper » l'arbitre 2 « malgré des personnes » qui se seraient interposées, tandis que M. [REDACTED] décrit une « confrontation verbale » qui aurait été initiée par « des supportrices » puis relayée par Mme [REDACTED] qui lui aurait tenu « des propos agressifs », se serait approchée « de manière menaçante » et aurait tenté « de l'atteindre physiquement ».

M. [REDACTED], Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] affirment que Mme [REDACTED] aurait cherché « à s'en prendre physiquement » à M. [REDACTED] et que Mme. [REDACTED] se serait interposée. M. et Mme. [REDACTED] déclarant que Mme [REDACTED] aurait été bousculée et poussée « à plusieurs reprises » et M. [REDACTED] précisant qu'elle aurait été poussé « par un contact au visage ». Mme [REDACTED] ne serait pas parvenue à atteindre M. [REDACTED]

Mme [REDACTED] insiste davantage sur la « tentative d'agression » visant « son fils » et sur « la violence » de la situation. Mme [REDACTED] confirme partiellement ces éléments en situant l'incident autour de M. [REDACTED] de « sa mère » et de Mme [REDACTED] et en rapportant que M. [REDACTED] aurait affirmé que « sa mère » serait frappée, ainsi que « la présence d'insultes » et « menaces » provenant de « plusieurs membres du club de [REDACTED] », mais elle ne décrirait pas directement les gestes de Mme [REDACTED] étant « dos à la scène » au moment clé.

M. [REDACTED] affirme que les « personnes » qui auraient fait partie « de ce mouvement de foule » seraient « essentiellement les adhérents de [REDACTED] ainsi que la Présidente ».

Mme. [REDACTED] aurait « porté plainte ».

À l'inverse, les témoignages de M. [REDACTED] Mme. [REDACTED] Mme. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] concordent sur le fait qu'« à la fin du match », l'arbitre 2 aurait adopté une « attitude menaçante » et « agressive » envers Mme. [REDACTED] et Mme. [REDACTED], « avec regards insistants », « propos insultants » comme « sale bouffonne » et « gestes menaçants », ce que confirment directement Mme. [REDACTED], Mme. [REDACTED] et Mme. [REDACTED], tandis que M. [REDACTED] évoque plus globalement une « attitude agressive ».

Tous s'accordent également sur l'intervention de Mme. [REDACTED] pour « faire sortir l'arbitre 2 », suivie « d'insultes graves » et « propos dénigrants de la part de l'arbitre 2 » et de « sa mère » à son rencontre : « vice-présidente de merde », « honte au club », rapportés par Mme. [REDACTED] Mme. [REDACTED], Mme. [REDACTED] et partiellement par M. [REDACTED]

Les quatre témoignages concordent aussi sur « l'intervention de la mère de l'arbitre » qui se serait interposée « physiquement » et aurait poussé Mme. [REDACTED] puis sur la réaction de Mme. [REDACTED] qui l'aurait repoussé « en retour ». Mme. [REDACTED], Mme. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] précisent explicitement que la « mère » aurait poussé « en premier », ce que M. [REDACTED] aurait confirmé implicitement en décrivant une « mère agressive » poussant Mme. [REDACTED] avant une réaction de cette dernière. ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] explique qu'après la clôture, deux spectatrices lui auraient coupé la route alors qu'il aurait été avec sa mère, en les regardant de manière insistante. M. [REDACTED] indique que, « dans son rôle d'arbitre », il leur aurait rappelé qu'elles devraient le respecter. Les spectatrices auraient alors élevé la voix.

Mme [REDACTED] serait ensuite intervenue et lui aurait déclaré que, s'il n'avait pas les épaules pour arbitrer, il devait arrêter. Il affirme qu'il aurait répondu qu'« en tant que vice-présidente de club, elle se devait d'adopter une attitude neutre ». Sa mère se serait alors interposée.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] déclare des faits similaires à ceux rapportés par son fils. Elle indique que des jeunes filles se seraient interposées, que son fils leur aurait rappelé le respect dû, et qu'elles se seraient mises à crier.

Selon elle, Mme [REDACTED] serait ensuite arrivée en criant. Elle précise qu'elle se serait interposée, tandis que M. [REDACTED] indiquait à Mme [REDACTED] qu'en tant que vice-présidente, elle devrait adopter un comportement approprié. Elle ajoute que son fils aurait été écarté avec l'aide de Mme [REDACTED]

Mme [REDACTED] affirme que Mme [REDACTED] se serait alors énervée et lui aurait bousculée et attrapée par le col, tandis qu'elle-même aurait gardé les mains dans le dos.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] explique qu'à la fin du match, deux joueuses U15 seraient venues la voir et lui auraient indiqué que l'arbitre 2 les auraient insultées de « sale bouffonne » et de « pouffiasse ». Mme [REDACTED] leur aurait répondu de ne pas y prêter attention.

Elle se serait rendue ensuite vers la table, puis se serait retournée et aurait aperçu un attroupement. Elle aurait vu les deux joueuses U15 de dos ainsi que M. [REDACTED] qui se serait avancé la main

en l'air vers elles. Elle précise qu'elle serait intervenue d'un pas pressé, sans courir. Les jeunes filles lui auraient indiqués alors que M. [REDACTED] aurait recommencé.

Mme [REDACTED] lui aurait demandé de sortir. Sa mère serait intervenue, adoptant une attitude agressive et insistante. M. [REDACTED] lui aurait alors adressé des propos tels que « vice-présidente de merde », « tu fais honte au club ». Elle aurait donc rétorqué déclarant « s'il n'était pas content du public et qu'il ne supporte pas la pression qu'il arrête de venir arbitrer chez nous, il ne nous manquera pas ».

Sa mère se serait interposée physiquement, puis Mme [REDACTED] aurait poussé Mme [REDACTED] qui aurait réagi en retour en repoussant.

Mme [REDACTED] affirme qu'elle n'aurait jamais portée de coup, et encore moins au visage. Elle précise que parmi les personnes présentes se seraient trouvées M. [REDACTED] ainsi que les deux joueuses qui auraient signalé les faits. Elle indique également que le vice-président de [REDACTED] n'aurait pas été présent, affirmant que le contraire relèverait d'un mensonge. Enfin, elle ajoute qu'une mère se serait présentée sur les lieux et n'aurait vu aucun coup.

[REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] explique qu'à la clôture de la feuille, l'arbitre 2 serait dirigé vers la sortie tandis que lui serait parti dans la direction opposée. Il aurait entamé une discussion et aurait entendu alors des cris. Il précise « de vrais cris, comme lors d'une bagarre ». Il aurait aperçu un attroupement à l'entrée du gymnase et s'y serait rendu.

Sur place, il aurait entendu Mme. [REDACTED] dire « Je vais te taper, sors du gymnase, ça va mal aller. » Il indique que Mme [REDACTED] aurait voulu en venir aux mains, malgré les personnes présentes qui auraient tenté de l'en empêcher. Il précise que, son collègue aurait voulu aller aux vestiaires mais que Mme [REDACTED] aurait voulu l'attraper en passant par un autre chemin dans le gymnase. Il mentionne qu'heureusement les personnes de [REDACTED] l'ont protégé et qu'il n' a pas vu des coups.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] corrobore les versions de M. et Mme. [REDACTED] Il aurait tout vu de l'agression, les coups au visage et le passage par le vestiaire. Il confirme qu'en sortant du vestiaires, il aurait vu Mme [REDACTED] s'en prendre physiquement au jeune arbitre et que des personnes aurait d'empêcher l'altercation physique entre les deux.

Il confirme également avoir vu un coup porté par Mme [REDACTED] sur Mme [REDACTED]

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] aurait vu une bousculade, aurait entendu des cris mais n'aurait pas vu de coup.

Il aurait ensuite raccompagné M. et Mme. [REDACTED] jusqu'à leur voiture.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] n'aurait pas été présente lors de la rencontre.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] nous informe que, durant toute la rencontre, le public aurait adopté un comportement critique et déplacé à l'encontre du corps arbitral. Des propos auraient été tenus de manière ironique tels que : « [REDACTED] bravo, tu as mis 20 points », « [REDACTED] à ton grand âge, père de famille, t'as quatre enfants et tu ne sais pas arbitrer », « on va appeler [REDACTED] », « on va envoyer des vidéos à [REDACTED] » et « bravo les arbitres ».

Elle indique qu'elle aurait été en train de discuter avec le premier arbitre à la table de marque lorsqu'un bruit se serait fait entendre, accompagné d'un attroupement vers la porte de sortie du gymnase

Elle précise avoir rapidement constaté que la situation concernait le deuxième arbitre, Mme [REDACTED] ainsi que Mme [REDACTED]

Elle ajoute avoir attrapé M. [REDACTED] afin de l'écarter de l'altercation physique et verbale qui aurait opposé Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] se retrouvant ainsi dos à la scène. Elle indique que M. [REDACTED] lui aurait alors dit : « Ma mère ! elle frappe ma mère ».

Enfin, elle précise avoir tenté de saisir Mme [REDACTED] et le deuxième arbitre afin de les faire sortir du gymnase dans le but d'apaiser les tensions.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] indique que M. [REDACTED] serait arbitre depuis de nombreuses années. Elle précise que M. [REDACTED] l'aurait appelée à 23h pour lui relater les faits tels qu'ils lui auraient été rapportés. Dans la foulée, elle aurait reçu également un appel de la mère de M. [REDACTED] qui lui aurait tenu des propos similaires.

Elle ajoute que Mme [REDACTED] aurait également tenté de la contacter, sans succès, et qu'elle lui aurait adressé un message le lendemain matin, lui conseillant de se rapprocher de la commission de discipline si cela concernait les faits de la veille.

Mme [REDACTED] précise qu'elle n'aurait pas été présente lors des faits, mais se dirait certaine de la véracité des éléments rapportés, estimant que M. [REDACTED] ne la contacterait pas sans raison et qu'un incident se serait bien produit. Elle évoque ainsi une tentative d'agression envers M. et Mme [REDACTED]

Mme. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] rapportent les faits suivants :

Mme. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] disent qu'à la fin du match, elles seraient restées sur le terrain. L'arbitre 2 les aurait interpellés et aurait dit « tu veux quoi sale pouffiasse, sale bouffonne, regarde-moi bien ».

Mme. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] seraient allées le dire à Mme. [REDACTED] qui leur aurait conseillé de ne pas y prêter attention.

Mme. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] auraient recroisé l'arbitre 2 qui aurait dit « regarde bien ». Une des deux aurait répondu « tu veux quoi ». De là, l'arbitre 2 aurait levé la main et Mme. [REDACTED] serait intervenue et se serait interposée.

La mère de l'arbitre 2 serait arrivée et aurait poussé Mme. [REDACTED]

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme. [REDACTED] n'aurait pas vu grand-chose car elle aurait été en train de récupérer sa fille dans les gradins qui seraient à l'opposé de l'altercation.

Le temps qu'elle agisse, les faits se seraient terminés.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Mme [REDACTED] a adopté une attitude menaçante et qualifiée d'agressive à l'égard de l'arbitre 2 et de sa mère. Il est constant qu'elle a essayé d'attendre l'officiel ; la mère de celui-ci s'étant interposée, Mme [REDACTED] l'a poussée. Ensuite, souhaitant attendre l'arbitre, elle a tenté de passer par un autre chemin pour l'attraper.

Ces faits sont confirmés par l'arbitre 1, qui déclare également que Mme [REDACTED] a dit « Je vais te taper, sors du gymnase, ça va mal aller ». Un attroupement s'est formé à la suite de ces faits afin de désamorcer la situation et de protéger l'arbitre 2. L'arbitre 1 mentionne néanmoins qu'aucun coup n'a été porté. S'agissant de la poussée, Mme [REDACTED] indique que la mère de l'arbitre 2 l'aurait poussée en premier et qu'elle aurait réagi en retour.

Il convient de rappeler que Mme [REDACTED] est licenciée de la Fédération Française de Basketball et qu'elle occupe également des fonctions dirigeantes au sein de son club en qualité de vice-présidente. À ce titre, elle est tenue à un comportement exemplaire, tant à l'égard des licenciés que des instances fédérales et de son club.

Il est également rappelé que les arbitres, investis d'une mission de service public, bénéficient d'une présomption de sincérité ; leurs déclarations ne peuvent être écartées qu'en présence d'éléments objectifs, précis et concordants de nature à en démontrer l'inexactitude. En l'espèce, le rapport de

l'arbitre 1, ne prenant pas part à l'incident et demeurant neutre au regard de la survenance des faits, met en évidence une implication active de la licenciée dans la survenance de l'incident.

En vertu des articles 7 et 8 de la Charte Éthique de la FFBB, chaque pratiquant et dirigeant est tenu à un devoir de réserve et doit adopter, en toutes circonstances, un comportement respectueux et courtois à l'égard des officiels, toute forme d'agression verbale, physique ou comportementale étant strictement prohibée. L'article 10 rappelle que « tous les types de violences (...) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun », tandis que l'article 11 impose aux acteurs « un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain »

En l'espèce, le comportement de Mme [REDACTED] même en présence de tensions ou de provocations alléguées, ne saurait en aucun cas être justifié et va à l'encontre des valeurs que la Fédération Française de Basketball promeut. En effet, le préambule de la Charte Éthique de la FFBB dispose que « Le Basket-ball se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ».

Au regard de la gravité des faits, caractérisés par une attitude menaçante et agressive, ainsi que par un comportement inapproprié à l'égard d'un officiel, et par un contact physique avec la mère de celui-ci, Mme [REDACTED] a manqué à ses obligations de licenciée. Ces agissements constituent une violation des dispositions de la Charte Éthique de la FFBB et portent atteinte à l'image du basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;*
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que le licencié a eu un échange verbal avec Mme [REDACTED] ainsi qu'avec deux jeunes du club. Il est rapporté qu'il aurait tenu des propos injurieux à l'encontre de ces dernières ainsi qu'à l'égard de Mme [REDACTED] en lui indiquant notamment qu'« en tant que vice-présidente de club, elle se devait d'adopter une attitude neutre ».

Le licencié conteste avoir tenu des propos injurieux et affirme qu'à l'égard des jeunes, il s'est borné, à leur rappeler qu'elles devaient le respecter « dans son rôle d'arbitre », indiquant qu'il avait perçu de leur part un regard qu'il jugeait insistant.

La commission prend acte des témoignages recueillis dans le cadre de l'instruction. Elle constate toutefois que ceux-ci rapportent des éléments divergents, sans qu'aucun témoignage objectif et neutre ne permette d'établir avec certitude les faits reprochés au licencié. Dès lors, aucun élément objectif, précis et concordant ne permet d'établir la matérialité des faits reprochés. Face à un doute raisonnable, la commission ne peut, à ce stade, engager la responsabilité disciplinaire de l'officier.

Néanmoins, il convient de rappeler que les arbitres, investis d'une mission de service public, sont tenus à une exigence particulière de neutralité et d'exemplarité. En vertu des articles 7 et 8 de la Charte Éthique de la FFBB, ils doivent, en toutes circonstances, adopter un comportement respectueux, mesuré et adapté à leur fonction, et s'abstenir de toute attitude de nature à créer des tensions.

À ce titre, le licencié ne saurait se prévaloir de sa qualité d'arbitre pour justifier un comportement inapproprié. La fonction arbitrale implique au contraire une exigence renforcée de maîtrise de soi, de calme, de patience et de neutralité, ainsi qu'une capacité à gérer les situations avec discernement.

Le fait d'invoquer son rôle d'arbitre pour imposer le respect, notamment auprès de jeunes licenciés, traduit une mauvaise appréhension des exigences attachées à cette fonction. Le respect ne saurait être exigé par une posture d'autorité inadaptée ou excessive, ni par un rappel à l'ordre fondé sur une interprétation subjective du comportement d'autrui, en l'espèce sur un « regard insistant ».

La fonction arbitrale ne peut en aucun cas être détournée de sa finalité pour légitimer une telle attitude. Il appartient en toutes circonstances à l'arbitre d'adopter une posture neutre, apaisée et exemplaire, tant pendant qu'en dehors de la rencontre.

En conséquence, si aucun manquement disciplinaire ne peut être retenu à l'encontre du licencié en l'absence d'éléments probants, la commission lui adresse un rappel aux exigences attachées à sa fonction.

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il apparaît que Mme [REDACTED] a exercé ses fonctions de déléguée de club au cours de la rencontre. À ce titre, il lui appartenait notamment de veiller au bon déroulement de celle-ci et de contribuer, le cas échéant, à la gestion des incidents.

Néanmoins, il est rapporté que, au moment des faits, Mme [REDACTED] s'était rendue vers les gradins afin de récupérer sa fille et que, lorsqu'elle a été informée de l'incident, celui-ci était déjà terminé, de sorte qu'elle n'a pas été en mesure d'intervenir en temps utile.

Dans ces conditions, et en l'absence d'éléments permettant de caractériser un manquement dans l'exercice de ses fonctions, la commission considère que sa responsabilité disciplinaire ne peut être engagée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, eu égard à leur responsabilité, en tant que club organisateur, de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité sur le terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout désordre survenant avant, pendant ou après la rencontre.

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Mme [REDACTED], licenciée auprès de la Fédération Française de Basketball, affiliée à l'association sportive [REDACTED] et occupant le rôle de vice-présidente de la structure, il est établi que celle-ci a adopté une attitude menaçante et qualifiée d'agressive à l'égard de l'arbitre 2 et de sa mère. Il est constant qu'elle a essayé d'attendre l'officiel ; la mère de celui-ci s'étant interposée, Mme [REDACTED] l'a poussée. Ensuite, souhaitant attendre l'arbitre, elle a tenté de passer par un autre chemin pour l'attraper

Un tel comportement ne saurait être toléré, d'autant plus qu'il émane d'une dirigeante du club, tenue à une exemplarité renforcée.

Au regard du comportement de sa licenciée, la Commission rappelle que le club engage sa responsabilité disciplinaire ès-qualité pour l'attitude de ses propres licenciés, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters, y compris pour les désordres ou incidents qui leur sont imputables, qu'ils surviennent avant, pendant ou après la rencontre. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de la démonstration d'une faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

De même, les clubs organisateurs sont tenus d'une obligation de résultat en matière de sécurité dans le cadre du déroulement des rencontres sportives. Cette obligation découle notamment de la jurisprudence du Conseil d'État (29 octobre 2007, n° 283615), qui précise que « les clubs ont une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives et que le non-respect de cette obligation justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire ».

En l'espèce, le club [REDACTED], en sa qualité de club organisateur, n'a pas été en mesure d'assurer cette obligation, dès lors qu'un de ses dirigeants a lui-même été à l'origine d'un comportement menaçant et agressif à l'égard d'un officiel et de son entourage.

Il s'agit de rappeler que la Fédération Française de Basketball et ses organes déconcentrés, dont les Liges régionales, demeurent fermement engagés dans la lutte contre toutes formes

d'incivilités et de violences, et ne sauraient tolérer des agissements d'une telle gravité, en totale contradiction avec les valeurs qu'ils entendent promouvoir.

Il convient également de rappeler que le préambule de la Charte Éthique de la FFBB dispose que « Le Basket-ball se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». L'article 10 de celle-ci « Bannir la violence et la tricherie » rappelle que « tous les types de violences (...) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun », tandis que son article 11 relatif à « l'image et la promotion du basket » impose aux acteurs « un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ».

En l'espèce, la gravité des faits, caractérisés par une attitude menaçante et agressive, un comportement inapproprié à l'égard d'un officiel ainsi que par un contact physique avec la mère de celui-ci, la qualité des personnes impliquées - une dirigeante de club et un officiel - ainsi que les conséquences ayant nécessité l'intervention de tiers pour protéger ce dernier, caractérisent un manquement particulièrement grave aux obligations de sécurité et de maîtrise des comportements.

Il est rappelé qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club et son Président sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et supporters quant à leurs comportements et aux conséquences de leurs actes, de façon à garantir une attitude conforme aux exigences de la discipline sportive et aux valeurs du basketball, en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED], sous couvert de son Président ès-qualité, sans toutefois entrer en voie de sanction à l'encontre de ce dernier.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Mme. [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme ;
La sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité une amende de trois cents (300) euros, sans toutefois entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.